

Mont-sous-Vaudrey



## AU 26-28

# Arrêté permanent portant interdiction de stationnement poids lourds de plus de 3.5 T Place Louis Maire

La maire de Mont-sous-Vaudrey,

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,

**Vu** le décret N° 2014-784 du 8 juillet 2014-article 7.

**Vu** les articles L.2212-2, L.2213-1 à 2213-4 du code Général des Collectivités Locales définissant les pouvoirs de police du Maire;

**Vu** le Code de la Route, notamment ses articles L.411-1 à L.414-5.1.

**Considérant** qu'il y a lieu de réglementer le stationnement des poids lourds de plus de 3.5 T sur l'intégralité de la place Louis Maire, les week-ends, jours fériés et lors de manifestations diverses, dans un but de sécurité publique,

**Considérant** que le stationnement de véhicule de plus de 3,5 T est également de nature à endommager le revêtement des stationnements situés sur le pourtour de la Place Louis MAIRE, emplacement qui n'est pas adapté au stationnement véhicules supérieur à 3,5T

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** : A compter de ce jour, le stationnement des poids lourds de plus de 3.5 T est interdit sur le parking de la Place Louis Maire les week-ends, jours fériés et lors de manifestations diverses

**En outre, leur stationnement est totalement interdit sur les places de stationnement situées sur le pourtour de cette place de façon permanente.**

**ARTICLE 2** : Un registre des Poids-Lourds autorisés à stationner sur cette place en dehors des périodes d'interdiction sera tenu en mairie. Les chauffeurs désirant obtenir une autorisation doivent se présenter en mairie, avant le 1<sup>er</sup> août pour cette mise en place, pour que leur soit délivrée une autorisation annuelle. La liste des pièces peut être fournie en amont pour constituer leur dossier.

**ARTICLE 3** : Le renouvellement n'est pas automatique. La demande doit être formulée tous les ans au mois de janvier.

**ARTICLE 4** : Les véhicules de secours ainsi que les véhicules municipaux ne sont pas concernés par cette interdiction.

**ARTICLE 5** : Cette interdiction fera l'objet d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la circulation routière.

**ARTICLE 6** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 7** : La copie du présent arrêté sera affichée dans le périmètre concerné et présent sur le site Internet de la commune.

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté sera transmis à :

- Brigade de gendarmerie de Mont-sous-Vaudrey
- Monsieur le commandant du centre de secours de Mont-sous-Vaudrey
- Les services techniques communaux

Fait à **MONT SOUS VAUDREY**,  
le 02 juillet 2026

La Maire  
Paulette GIANCATARINO

